

CAMERA DEI DEPUTATI N. 1304

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 23 marzo 1977 (Stampato n. 286)

**PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(FORLANI)**

**DI CONCERTO COL MINISTRO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
(BONIFACIO)**

**E COL MINISTRO DEL TURISMO E DELLO SPETTACOLO
(ANTONIOZZI)**

Ratifica ed esecuzione della Convenzione europea sulla
responsabilità degli albergatori per le cose portate dai
clienti in albergo, con Allegato, firmata a Parigi il
17 dicembre 1962

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 28 marzo 1977*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione sulla responsabilità degli albergatori per le cose portate dai clienti in albergo, con Allegato, firmata a Parigi il 17 dicembre 1962.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 4 della Convenzione stessa.

ART. 3.

Ai fini dell'esecuzione della Convenzione di cui ai precedenti articoli, gli articoli 1783 e 1784 del codice civile sono sostituiti dagli articoli seguenti:

« ART. 1783. — (*Responsabilità per le cose portate in albergo*). — Gli albergatori sono responsabili di ogni deterioramento, distruzione o sottrazione delle cose portate dal cliente in albergo.

Sono considerate cose portate in albergo:

1) le cose che risultino in possesso del cliente durante la sua permanenza;

2) le cose di cui l'albergatore, un membro della sua famiglia o un suo ausiliario assumono la custodia, fuori dell'albergo, durante il periodo di tempo in cui il cliente dispone dell'alloggio;

3) le cose di cui l'albergatore, un membro della sua famiglia o un suo ausiliario assumono la custodia sia nell'albergo, sia fuori dell'albergo, durante un periodo di tempo ragionevole, precedente o successivo a quello in cui il cliente dispone dell'alloggio.

La responsabilità di cui al presente articolo è limitata al valore di quanto sia deteriorato, distrutto o sottratto, sino all'equivalente di cento volte il prezzo di locazione dell'alloggio per giornata.

ART. 1784. — (*Responsabilità per le cose consegnate e obblighi dell'albergatore*). — La responsabilità dell'albergatore è illimitata:

1) quando le cose gli sono state consegnate in custodia;

2) quando ha rifiutato di ricevere in custodia cose che aveva l'obbligo di accettare.

L'albergatore ha l'obbligo di accettare le carte-valori, il danaro contante e gli oggetti di valore; egli può rifiutarsi di riceverli soltanto se si tratti di oggetti pericolosi o che, tenuto conto dell'importanza e delle condizioni di gestione dell'albergo, abbiano valore eccessivo o natura ingombrante.

L'albergatore può esigere che la cosa consegnatagli sia contenuta in un involucri chiuso o sigillato.

ART. 1785. — (*Limiti di responsabilità*). — L'albergatore non è responsabile quando il deterioramento, la distruzione o la sottrazione sono dovuti:

- 1) al cliente, alle persone che l'accompagnano, che sono al suo servizio o che gli rendono visita;
- 2) a forza maggiore;
- 3) alla natura della cosa.

ART. 1785-bis. — (*Responsabilità per colpa dell'albergatore*). — L'albergatore è responsabile, senza che egli possa invocare il limite previsto dall'ultimo comma dell'articolo 1783, quando il deterioramento, la distruzione o la sottrazione delle cose portate dal cliente in albergo sono dovuti a colpa sua, dei membri della sua famiglia o dei suoi ausiliari.

ART. 1785-ter. — (*Obbligo di denuncia del danno*). — Fuori del caso previsto dall'articolo 1785-bis, il cliente non potrà valersi delle precedenti disposizioni se, dopo aver constatato il deterioramento, la distruzione o la sottrazione, denunci il fatto all'albergatore con ritardo ingiustificato.

ART. 1785-quater. — (*Nullità*). — Sono nulli i patti o le dichiarazioni tendenti ad escludere o a limitare preventivamente la responsabilità dell'albergatore.

ART. 1785-quinquies. — (*Limiti di applicazione*). — Le disposizioni degli articoli precedenti non si applicano ai veicoli, alle cose lasciate negli stessi, né agli animali vivi.

CONVENTION
SUR LA RESPONSABILITE DES HOTELIERS
QUANT AUX OBJETS APPORTES PAR LES VOYAGEURS

Les Gouvernements signataires des Etats membres du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite
entres ses Membres, notamment par l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;
Estimant qu'il est opportun de procéder à une harmonisation de certaines règles rela-
tives à la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs,
Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à conformer son droit interne, au plus
tard dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Conven-
tion à son égard, aux règles posées dans l'annexe concernant la responsabilité des hôteliers
quant aux objets apportés par les voyageurs.

2. Chacune des Parties Contractantes conserve toutefois la faculté d'augmenter la
responsabilité des hôteliers.

3. Chacune des Parties Contractantes communiquera au Secrétaire Général du Conseil
de l'Europe les textes officiels de sa législation concernant la matière réglée par la Con-
vention. Le Secrétaire Général transmettra copie de ces textes aux autres Parties.

Article 2

Chacune des Parties Contractantes a la faculté:

a) de fixer, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de
l'annexe, la limite de responsabilité de l'hôtelier à l'équivalent de 100 fois au moins le
prix de location du logement par journée;

b) de limiter pour chaque objet, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3
de l'article premier de l'annexe, la responsabilité de l'hôtelier à une somme qui ne sera
pas inférieure à l'équivalent de 1.500 francs or ou, en cas d'application du paragraphe
précédent, à 50 fois au moins le prix de location du logement par journée;

c) de n'appliquer la règle visée au paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe qu'en
ce qui concerne les objets se trouvant à l'hôtel;

d) de permettre, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'annexe, aux hôte-
liers de réduire, dans les cas visés au paragraphe 1 a) de l'article 2 et à l'article 4 de
l'annexe, sauf en cas de dol ou de faute équivalent au dol, leur responsabilité par un
arrangement spécial conclu avec le voyageur, signé par lui, et qui ne contiendra aucune
autre clause; la responsabilité de l'hôtelier ne pourra toutefois pas être réduite à un montant
inférieur à celui prévu par les dispositions prises en application de la Convention;

e) d'appliquer, par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'annexe, les règles de celle-ci en ce qui concerne les véhicules, les objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place et les animaux vivants, ou de régler de toute autre manière la responsabilité de l'hôtelier en cette matière.

Article 3

1. La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à celui ou à ceux des territoires désignés dans ladite déclaration, dont elle assure les relations internationales ou pour lesquels elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 6 de la présente Convention.

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 5

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 6

1. Une Partie Contractante ne pourra dénoncer la présente Convention avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Cette dénonciation se fera par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette dénonciation prendra effet, pour la Partie Contractante intéressée, six mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et au Gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

a) toute signature et le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

b) toute date d'entrée en vigueur;

c) les notifications reçues en application des dispositions des articles 3 et 6.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 17 décembre 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

H. REICHMANN

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

Pour le Gouvernement de la République de Chypre:

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

Pour le Gouvernement de la République française:

Sous réserve d'approbation

MICHEL HABIB-DELONCLE

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

FELICIAN PRILL

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

AVEROFF TOSSIZZA

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement d'Irlande:

PRÓINSÍAS MAC AOGÁIN

Pour le Gouvernement de la République italienne:

A. PICCIONI

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:

PIERRE WURTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

En procédant à la signature de la Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, je, plénipotentiaire soussigné, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, déclare au nom du Gouvernement de la Reine que, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'expression « territoires métropolitains » mentionnée à l'article 3, paragraphe premier, de la Convention perd son sens initial et sera considérée comme signifiant « territoire européen », vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles Néerlandaises.

J. M. A. H. LUNS

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

Pour le Gouvernement de la République turque:

FERIDUN C. ERKIN

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

EDWARD HEATH

ANNEXE

Article premier

1. Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel par le voyageur qui y descend et y dispose d'un logement.
2. Sont considérés comme apportés à l'hôtel:
 - a) les objets qui s'y trouvent pendant le temps où le voyageur dispose du logement;
 - b) les objets dont l'hôtelier ou une personne dont il est responsable assume la surveillance, hors de l'hôtel, pendant la période où le voyageur dispose du logement;
 - c) les objets dont l'hôtelier ou une personne dont il est responsable assume la surveillance, soit à l'hôtel, soit hors de l'hôtel, pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement.
3. La responsabilité visée au présent article est limitée à l'équivalent de 3.000 francs or.
4. Le franc or indiqué, au paragraphe précédent se rapporte à une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin.

Article 2

1. La responsabilité de l'hôtelier est illimitée:
 - a) lorsque les objets ont été déposés entre ses mains;
 - b) lorsqu'il a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter.
2. L'hôtelier est obligé d'accepter les papiers-valeurs, espèces monnayées et les objets de valeur; il ne peut les refuser que s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont d'une valeur excessive ou d'une nature encombrante.
3. L'hôtelier peut exiger que l'objet soit contenu dans un réceptacle fermé ou scellé.

Article 3

L'hôtelier n'est pas responsable pour autant que la détérioration, la destruction ou la soustraction est due:

- a) au voyageur ou aux personnes qui l'accompagnent, sont à son service ou lui rendent visite;
- b) à une force majeure;
- c) à la nature de l'objet.

Article 4

L'hôtelier est responsable, sans qu'il puisse invoquer la limite prévue au paragraphe 3 de l'article premier de la présente annexe, lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction résulte de sa faute ou de la faute de personnes dont il est responsable.

Article 5

Sauf dans le cas prévu à l'article 4 de la présente annexe, le voyageur perd le bénéfice des présentes dispositions si, après avoir découvert la détérioration, la destruction ou la sous-traction subie, il ne la signale pas à l'hôtelier sans retard indu.

Article 6

Toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter par avance la responsabilité de l'hôtelier est nulle et sans effet.

Article 7

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants.